DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2008/23

NOTE COMMUNE N° 8/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 54 et 55 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 relatives à la détermination de l'assiette de la TVA pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés.

R E S U M E

Détermination de l'assiette de la TVA pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés

1) Les articles 54 et 55 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ont prévu des mesures relatives à la détermination de l'assiette de la TVA pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés. Il s'agit de :

- la liquidation de la TVA sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, au lieu d'appliquer la TVA sur le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation de ces concessions,
- la fixation du délai de paiement de la TVA, pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, qui s'effectue lors du paiement des montants revenant aux collectivités locales en contrepartie de l'exploitation,
- Considérer les montants payés dans ce cadre libératoires de la TVA due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la TVA au titre de ces opérations.

2) Les dispositions des articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2008 sont applicables pour les concessions exploitées en date du 1er janvier 2008 ou à partir de cette date.

Dans le but d'harmoniser la base d'imposition de la TVA pour les concessionnaires de marchés avec la nature de cette activité, les articles 54 et 55 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ont prévu des mesures relatives à la détermination de l'assiette de la TVA pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2007 et de commenter les dispositions des articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2008.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2007

Les opérations d'exploitation des concessions de marchés sont soumises à la TVA au taux de 18% sur la base d'une assiette comportant le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation de ces concessions.

Cependant, les opérations d'exploitation d'étalages destinés exclusivement aux produits agricoles et de la pêche sont exonérées de la TVA et ce conformément aux dispositions du n°14 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

A cet effet, les concessionnaires de marchés:

- sont soumis à la TVA au titre de l'exploitation des concessions concernées par la taxe sur la base de la totalité de leur chiffre d'affaires,
- ne sont pas soumis à la TVA au titre de leur activité relative à la location d'étalages destinés exclusivement à la présentation des produits agricoles et de la pêche,
- bénéficient, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du code de la TVA de:

  - la déduction totale de la TVA sur leurs achats ouvrant droit à déduction, si leur activité est totalement soumise à la TVA,
  - la déduction selon la règle du prorata si leur activité comporte à la fois des opérations soumises à la TVA et d'autres non soumises.

Les montants payés par les concessionnaires de marchés soumis au régime forfaitaire conformément aux conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'IRPP et de l'IS au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu, sont considérés libératoires de la TVA. Ces concessionnaires de marchés ne bénéficient pas du droit à déduction au titre de leurs acquisitions nécessaires à leur activité.

Cependant, les concessionnaires de marchés soumis au régime réel d'imposition sont tenus de payer la TVA au titre de l'exploitation des concessions soumises à la taxe et de déposer les déclarations mensuelles relatives à ladite taxe selon les délais prévus par l'article 18 du code de la TVA.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2008

L'article 54 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu la liquidation de la TVA sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession pour les opérations d'exploitation de concessions de marchés.

De même, l'article 55 de la loi susvisée a prévu l'instauration de procédures pratiques et souples pour le paiement de la TVA due sur les opérations d'exploitation de concessions de marchés qui se résument comme suit :

- le paiement de la TVA pour les opérations d'exploitation de marchés dans le cadre d'une concession est effectué dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales,
- les montants payés sont libératoires du paiement de la TVA due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la TVA au titre de ces opérations,
- les montants payés par les concessionnaires de marchés au titre de la TVA due sur les concessions de marchés ne donnent pas le droit à déduction prévu par l'article 9 du code de la TVA.

Etant donné que le montant de la caution fournie par les concessionnaires de marchés n'est utilisé que pour le paiement à titre d'exemple des trois derniers mois de l'année couverte par la concession ou en cas de non respect du concessionnaire de ses engagements financiers prévus par le contrat, dans ces cas la TVA est due lors de l'utilisation desdits montants pour régler les échéances impayées de la concession.

Sur la base de ce qui précède le régime fiscal des concessions se résume comme suit :

1. Les concessions concernées par la mesure

Les opérations d'exploitation de concessions de marchés sont soumises à la TVA au taux de 18% et ce sur la base d'une assiette égale à 25% du montant de la concession.

Cependant, les opérations d'exploitation des concessions relatives aux marchés destinés exclusivement à la présentation des produits agricoles et de la pêche sont exonérées de la TVA.

2. Les concessionnaires de marchés concernés par la mesure

Sont soumis à la TVA les concessionnaires de marchés qui exploitent des concessions de marchés concernées par ladite taxe autre que ceux bénéficiant du régime forfaitaire conformément aux conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'IRPP et de l'IS.

3. Déduction de la TVA

Les montants payés par les concessionnaires de marchés au titre de la TVA due sur les concessions de marchés n'ouvrent pas droit à la déduction prévue par l'article 9 du code de la TVA.

Les montants payés sont considérés libératoires de la TVA due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la TVA au titre de ces opérations.

Cependant, les concessionnaires de marchés qui exercent une activité soumise à la TVA en plus de l'exploitation des concessions de marchés peuvent déduire ladite taxe au titre des achats relatifs à l'activité soumise conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA et sous réserve des dispositions de l'article 10 du même code. Ils sont également tenus à déposer les déclarations mensuelles relatives à la TVA au titre de l'activité soumise et des autres impôts.

Exemple : Supposons qu'un concessionnaire de marchés ait conclu un contrat de concession à partir du 1er janvier 2008 avec une commune qui comprend notamment les données suivantes :

- le montant de la concession est égal à : 120 000D

- les délais de paiement des échéances de la concession : à partir de chaque trimestre : c'est-à-dire 4 échéances égale à 30 000D chacune

- les délais de paiement de la TVA : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

- base d'imposition de la TVA relative à chaque échéance :
  30 000 D x 25% = 7 500D

- calcul de la TVA pour chaque échéance :
  7 500 D x 18% = 1 350D

- montant total de la TVA due au titre de la concession :
  30 000 D x 18% = 5 400D

Etant donné que la date du paiement de la première échéance à titre d'exemple est janvier 2008, le paiement de la TVA à cette date est considéré définitif et libératoire de la TVA.

La quittance de paiement livrée par le receveur municipal justifie le paiement de la TVA.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Les dispositions des articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2008 sont applicables pour les concessions exploitées en date du 1er janvier 2008 ou à partir de cette date.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna SELLAMI GHARBI